

**DECISION DU CSCA N° 36-17
DU 20 SAFAR 1439 (09 NOVEMBRE 2017)
PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE RELATIVE A L'EXPLOITATION
TEMPORAIRE D'UNE FREQUENCE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « LA
SEMAINE DE L'EDUCATION AUX MEDIAS »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéas 1 et 2) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du chef du gouvernement n°12/13 du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan National des Fréquences ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies n°623.08 du 26 mars 2008 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété ;

Vu la Décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17 du 26 RABII II 1438 (25 janvier 2017) portant adoption de la procédure des autorisations, notamment ses articles 2, 3, 4 et 6 ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 octobre 2017, adressée par le Conseil National des Droits de l'Homme, pour l'exploitation temporaire, du 20 au 26 novembre 2017 inclus, d'une fréquence pour la couverture de l'événement « la semaine de l'éducation aux medias » ;

Vu la lettre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle adressée à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date du 03 novembre 2017, relative à l'avis conforme pour l'assignation provisoire d'une fréquence en vue de la couverture de l'événement « la semaine de l'éducation aux medias », du 20 au 26 novembre 2017 inclus, dans la ville de Rabat ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT), en date du 08 novembre 2017, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Considérant que l'exploitation temporaire de la fréquence a une relation directe avec l'objet de l'évènement et que la période de validité de l'autorisation sollicitée, s'étalant du 20 au 26 Novembre 2017, ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Après en avoir délibéré :

1°) Autorise le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » à exploiter temporairement une fréquence en vue de la couverture de « la semaine de l'éducation aux médias », selon les conditions suivantes :

a) Fréquence assignée

Assigne temporairement, à cet effet la fréquence dont les caractéristiques techniques sont arrêtées en annexe à la présente décision, dans le respect des règles et principes généraux de la loi n° 77-03.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Décide que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence objet de la présente décision est arrêtée en annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière emporte modification automatique du montant de ladite redevance.

b) Durée de l'autorisation

Accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du 20 novembre 2017 au 26 novembre 2017 inclus ;

c) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » s'assure notamment que les programmes diffusés sur la fréquence assignée :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane, l'unité nationale, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de

personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

La présente autorisation ne donne pas droit à la diffusion de la publicité ou au parrainage des programmes.

d) Modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés Le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

2°) Décide, sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

- a)- la durée de diffusion : expose le titulaire de l'autorisation à une amende de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;
- b)- la diffusion exclusive de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à couvrir l'actualité de « la semaine de l'éducation aux medias » expose le titulaire de l'autorisation à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;
- c) l'utilisation de la fréquence assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, tel que spécifié en annexe : expose le titulaire de l'autorisation à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement.

3°) Ordonne la notification de la présente décision au « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME », à l'Autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT) ;

4°) Ordonne la publication de cette décision au Bulletin Officiel et sur le Site Internet de la HACCA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 20 safar 1439 (09 novembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi**

Annexe

Caractéristiques Techniques de la fréquence assignée

Site	Fréquence (MHz)	Longitude	Latitude	P.a.r (dBW)	Système de diffusion	Pol.	Dir.	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance (Dirhams) (HT)
RABAT	99.0	006W48 50	33N56 03	32	4	V	ND	65	147	466,67

